

**Délibération n° 32 du 17 décembre 2014  
relative au budget primitif principal de la Nouvelle-Calédonie  
exercice 2015**

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,  
Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu la loi n° 90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relatives à ce territoire ;  
Vu le code des impôts ;  
Vu le code des douanes de Nouvelle-Calédonie ;  
Vu le tarif des douanes de Nouvelle-Calédonie ;  
Vu la délibération n° 24 du 28 octobre 2014 relative au débat d'orientation budgétaire pour l'exercice 2015 ;  
Vu l'avis du comité des finances locales du décembre 2014 ;  
Vu l'arrêté n° 2014-2965/GNC du 12 novembre 2014 portant projet de délibération ;  
Vu le rapport du gouvernement n° 65 du 12 novembre 2014,  
Entendu le rapport n° 60 du 1<sup>er</sup> décembre 2014 de la commission des finances et du budget,  
A adopté les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'ordonnateur du budget de la Nouvelle-Calédonie est autorisé, pour l'exercice 2015, à percevoir les impôts, droits et taxes de toute nature tels que définis dans le code des impôts, dans les délibérations douanières et toute autre loi du pays ou délibération en vigueur au 31 décembre 2014 ou qui entreront en vigueur au cours de l'exercice 2015.

**Article 2** : Le budget de la Nouvelle-Calédonie pour l'exercice 2015 est arrêté par chapitre en recettes et dépenses (mouvements budgétaires) à la somme de CENT QUATRE-VINGT MILLIARDS CINQ CENT VINGT-ET-UN MILLIONS QUATRE CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE SEPT CENT CINQUANTE TROIS FRANCS PACIFIQUE (180 521 474 753 FCFP).

Dont :

- QUARANTE-QUATRE MILLIARDS CINQ CENT SOIXANTE MILLIONS DE FRANCS PACIFIQUE (44 560 000 000 FCFP) en section d'investissement, et

- CENT TRENTE-CINQ MILLIARDS NEUF CENT SOIXANTE-ET-UN MILLIONS QUATRE CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE SEPT CENT CINQUANTE-TROIS FRANCS PACIFIQUE (135 961 474 753 FCFP) en section de fonctionnement.

Le montant du prélèvement sur excédents de fonctionnement destiné au financement de la section d'investissement compris dans les totaux précités s'élève à UN MILLIARD CINQ CENT TRENTE MILLIONS DE FRANCS PACIFIQUE (1 530 000 000 FCFP).

**Article 3 :** Les quotes-parts versées aux communes au titre de l'article 49 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, sont définies comme suit :

- Fonds intercommunal de péréquation pour le fonctionnement des communes : 16 %, soit DIX-NEUF MILLIARDS CENT SOIXANTE-DEUX MILLIONS QUATORZE MILLE CENT-VINGT SIX FRANCS PACIFIQUE (19 162 014 126 FCFP) ;

- Fonds intercommunal de péréquation pour l'équipement des communes : 0,75 %, soit NEUF CENT QUARANTE-NEUF MILLIONS CINQ CENT TRENTE-DEUX MILLE SOIXANTE-ET-UN FRANCS PACIFIQUE (949 532 061 FCFP).

Les quotes-parts versées aux provinces au titre de l'article 181 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, sont définies comme suit :

- Dotation de fonctionnement : 51,5 %, soit SOIXANTE ET UN MILLIARDS SIX CENT SOIXANTE-DIX-SEPT MILLIONS SEPT CENT TRENTE-DEUX MILLE NEUF CENT SOIXANTE-HUIT FRANCS PACIFIQUE (61 677 732 968 FCFP) ;

- Dotation d'équipement : 4 %, soit QUATRE MILLIARDS SEPT CENT QUATRE-VINGT-DIX MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE-TROIS MILLE CINQ CENT TROIS TRENTE-DEUX FRANCS PACIFIQUE (4 790 503 532 FCFP).

**Article 4 :** Les ordonnateurs du budget de la Nouvelle-Calédonie sont habilités, chacun en ce qui le concerne, à procéder aux mandatements des subventions réparties par le congrès et le gouvernement.

**Article 5 :** Le gouvernement est habilité à répartir et attribuer les autres charges exceptionnelles ainsi que les participations et les subventions diverses non affectées (annexe ci-jointe) conformément aux critères et conditions d'octroi des aides financières définis par la délibération modifiée du congrès n° 112 du 16 décembre 2010, dans la limite des crédits votés par chapitre sur les subdivisions des comptes suivants :

- 204 Subventions d'équipements versées
- 656 Participations
- 657 Subventions
- 674 Subventions exceptionnelles (sauf 67481-Remises gracieuses sur dettes fiscales).

**Article 6 :** Sans préjudice des dispositions de l'article 5, la commission permanente est habilitée à répartir et attribuer les subventions diverses non affectées (annexe ci-jointe) conformément aux critères et conditions d'octroi des aides financières définis par la délibération modifiée du congrès n° 112 du 16 décembre 2010, dans la limite des crédits votés au chapitre 930, sous-fonction 08, action « Communication et partenariats institutionnels ».

**Article 7 :** Les ordonnateurs du budget de la Nouvelle-Calédonie sont habilités, chacun en ce qui le concerne, à procéder à des virements de crédits entre sous chapitres ou articles ou programmes ou opérations à l'intérieur d'un même chapitre ou sous chapitre du budget. Ces virements feront l'objet d'états récapitulatifs transmis pour information à la commission des finances et du budget.

**Article 8 :** Dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles inscrites à la section (hors frais de personnel), les ordonnateurs du budget de la Nouvelle-Calédonie sont habilités, chacun en ce qui le concerne, à procéder à des virements entre chapitres d'une même section, Les ordonnateurs informent le congrès de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

**Article 9 :** Les effectifs de la Nouvelle-Calédonie sont arrêtés pour l'année 2015 conformément aux tableaux annexés à la présente délibération (maquette budgétaire ci-jointe).

**Article 10 :** Le gouvernement est habilité à négocier et à souscrire des emprunts nécessaires au financement des programmes territoriaux dans la limite DIX MILLIARDS DEUX CENT VINGT MILLIONS DE FRANCS PACIFIQUE (10 220 000 000 FCFP) ainsi qu'à négocier et contracter des avances de trésorerie dans la limite de QUATRE MILLIARDS DE FRANCS PACIFIQUE (4 000 000 000 FCFP).

**Article 11 :** Une avance à court terme d'un montant global de 4 024,086 MF CFP est accordée pour l'exercice 2015 aux établissements et organismes suivants :

- 448,5 MF CFP au centre hospitalier du Nord,
- 111,6 MF CFP à l'établissement de formation professionnelle des adultes,
- 1 050 MF CFP à la caisse de compensation de prestations familiales des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie et dépendances pour le régime d'assurance maladie,
- 1 417,846 MF CFP à la société Enercal,
- 450 MF CFP au centre hospitalier territorial,
- 50 MF CFP au centre hospitalier spécialisé,
- 319,14 MF CFP à la société Air Calédonie,
- 50 MF CFP à l'alliance scolaire de l'église évangélique,
- 100 MF CFP à l'Office de commercialisation et d'entreposage frigorifique.

Ces avances sont octroyées sur demande des intéressés et remboursées avant la fin de l'exercice. Le gouvernement est autorisé à passer une convention relative à ces avances en tant que de besoin.

**Article 12 :** Les recettes fiscales excédentaires du budget 2015, imputables à une estimation des recettes de l'IS35 inférieure aux réalisations, et qui ne sont pas réparties aux provinces et aux communes seront inscrites en provision au titre du fonds pour les générations futures. Cette provision sera constatée après le vote du compte administratif 2014, lors de l'adoption du budget supplémentaire 2015.

**Article 13 :** L'ordonnateur du budget de la Nouvelle-Calédonie est autorisé, à la clôture de l'exercice, à provisionner, autant que de besoin, le reliquat de crédits disponibles sur les articles 6721 « restitutions sur taxes – contributions directes », 6722 « restitutions sur taxes – droits et taxes à l'importation », 6723 « restitutions sur taxes – droits d'enregistrement et de timbre », 6724 « restitutions sur taxes – impôts et taxes liés aux activités de service », 65411 « créances fiscales admises en non-valeur » et 65421 « créances non fiscales admises en non-valeur ».

**Article 14 :** Les ordonnateurs du budget de la Nouvelle-Calédonie sont autorisés, chacun en ce qui le concerne, à lancer les opérations et à passer les marchés et à signer toutes pièces et documents relatifs aux dépenses pluriannuelles, conformément au tableau annexé à la présente délibération qui reprend les augmentations et les créations d'autorisations de programmes et autorisations d'engagements correspondantes (annexe ci-jointe).

**Article 15 :** Les ordonnateurs du budget de la Nouvelle-Calédonie sont habilités, chacun en ce qui le concerne, à lancer les opérations, à passer les marchés et avenants d'études, de travaux et de fournitures, à signer toutes conventions y compris celles mentionnées à l'article 2-1 de la délibération n°136 CP du 1<sup>er</sup> mars 1967 modifiée portant réglementation des marchés publics, ainsi que tous contrats et avenants, actes, pièces et documents dans la limite des inscriptions budgétaires.

**Article 16 :** Les ordonnateurs du budget de la Nouvelle-Calédonie sont autorisés, chacun en ce qui le concerne, à transiger, par convention, en vue de mettre un terme à une contestation née de la réparation d'un préjudice causé par la Nouvelle-Calédonie ou par le congrès de la Nouvelle-Calédonie. La dépense est imputable au chapitre 930 « Administration générale », sur le compte 6712 « Dommages, amendes fiscales et judiciaires ».

**Article 17 :** Les ordonnateurs du budget de la Nouvelle-Calédonie sont autorisés, chacun en ce qui le concerne, à prendre en charge les dépenses liées aux journées de cohésion dans la limite de 3 000 F CFP par agent.

**Article 18 :** 1) Les frais (de transport, d'hébergement, de location de véhicule, de cachets ou honoraires, de prestations diverses) des personnes n'ayant pas leur résidence en Nouvelle-Calédonie, sollicitées pour participer aux manifestations ou missions organisées par le gouvernement, ainsi qu'aux manifestations ou missions auxquelles il participe, peuvent être pris en charge par le budget de la Nouvelle-Calédonie par arrêté du gouvernement, dans la limite des crédits disponibles.

2) Les frais (de transport, d'hébergement, de location de véhicule, de cachets ou honoraires, de prestations diverses) des personnes sollicitées pour participer aux manifestations ou missions organisées par le congrès de la Nouvelle-Calédonie ou en collaboration avec celui-ci, ainsi qu'aux manifestations ou missions auxquelles il participe, peuvent être pris en charge par le budget de la Nouvelle-Calédonie par décision du président du congrès de la Nouvelle-Calédonie, dans la limite des crédits disponibles.

Les manifestations ou missions visées aux paragraphes 1) et 2) du présent article, comprennent notamment :


- les échanges institutionnels avec les assemblées délibérantes françaises et de la région Asie-Pacifique ;
- le concours d'observateurs étrangers de la région Asie - Pacifique concernant l'évolution statutaire de la Nouvelle-Calédonie ;
- le concours d'intervenants experts dans le cadre des transferts de compétences prévus par la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- le concours d'experts dans le cadre de l'information des membres du congrès de la Nouvelle-Calédonie, de ses commissions intérieures, de ses commissions spéciales ou de tout autre organe interne.

**Article 19 :** Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est habilité à procéder à l'acquisition de collections d'œuvres et objets d'art, d'objets d'antiquité destinés à entrer dans le patrimoine de la collectivité et à définir les conditions d'acquisition dans la limite des crédits inscrits au budget à l'article 2161 « collections et œuvres d'art ». L'ordonnateur du congrès est habilité à procéder à l'acquisition de collections d'œuvres et objets d'art, d'objets d'antiquité destinés à entrer dans le patrimoine de l'institution dans la limite des crédits disponibles.

**Article 20** : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 17 décembre 2014.

**Le Président  
du Congrès de la Nouvelle-Calédonie**



**Gaël YANNO**